

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 01.12.2015

Présents :

Bénédicte Poll,	Bourgmestre-Présidente
Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy,	Echevins
Geneviève de Wergifosse,	Présidente du Cpas
Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse	Conseillers
Thierry Godfroid,	Directeur Général ff

Excusée :

Nathalie Nikolajev,	Conseillère
---------------------	-------------

OBJET : Règlement taxe sur les véhicules abandonnés

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier (ff) faite en date du 4 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 4 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'une recrudescence de véhicules abandonnés est constatée sur le territoire de l'entité et nuit à l'esthétique du voisinage ;

Par 11 voix pour, 9 voix contre (Groupe PS et Groupe CDh) ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur un terrain privé.

« Par véhicule isolé et abandonné on entend tout véhicule automobile ou autre qui sont notoirement hors état de marche ou non immatriculés. »

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire des véhicules abandonnés
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3

La taxe est applicable à partir de deux véhicules isolés et abandonnés sur un terrain privé.

Article 4

La taxe est fixée à **495** euros par véhicule.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale pendant l'année entière.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant est majoré de 100%.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

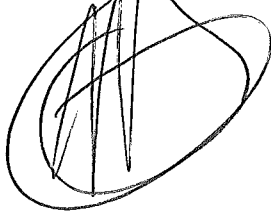
Par le Conseil,
Seneffe, le 01.12.2015

Le Directeur Général ff,
(s) Thierry GODFROID

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général ff,
Thierry GODFROID



La Bourgmestre,
Bénédicte POLL



Avis du Directeur Financier

Objet :

Modification du règlement fiscal relatif à la taxe sur les véhicules abandonnés pour les exercices 2016 à 2019.

Date de communication au Directeur Financier :

4 novembre 2015

Date de la remise de l'avis du Directeur Financier :

4 novembre 2015

Avis :

Favorable.

Le Directeur Financier ff,




JOHAN PARENT

